



Chambre Contentieuse

Décision 93/2024 du 17 juin 2024

Numéro de dossier : DOS-2023-02477

Objet : Plainte relative à la clôture tardive, l'accès à une adresse électronique professionnelle nominative et son utilisation après la fin du contrat de collaboration, ainsi que l'absence de réponse appropriée aux demandes d'exercice des droits, notamment d'accès, de limitation et d'effacement des données personnelles

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, représenté par Maître Christophe DELMARCELLE, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, représenté par Maître Vincent DECKERS, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne l'adresse électronique professionnelle du plaignant et l'exercice des droits conférés au plaignant par le RGPD.
2. Le 30 juin 2022, la défenderesse a conclu un contrat de prestation de services avec la société du plaignant, incluant également la création d'une adresse électronique professionnelle nominative pour le plaignant.
3. À la suite de la fin de la collaboration, survenue dans la deuxième moitié de l'année 2022 dans un contexte litigieux marqué par des menaces selon le plaignant, de nombreux désaccords ont éclaté entre celui-ci et la défenderesse :
 - La défenderesse aurait omis de clôturer l'adresse électronique professionnelle nominative du plaignant (ci-après dénommée « l'adresse litigieuse »), provoquant ainsi des confusions et des erreurs d'envoi pour les expéditeurs. De plus, elle aurait continué à accéder à cette adresse litigieuse et à lire les courriels entrants sans en informer le plaignant. Ce dernier allègue que la défenderesse a maintenu cet accès dans le but de proposer ses propres services aux destinataires de courrier électronique. ;
 - En outre, des problèmes ont émergé concernant le paiement des services fournis par le plaignant à la défenderesse. ;
 - Des questions ont également été soulevées quant aux droits d'auteur sur les documents fournis par le plaignant et à la propriété intellectuelle. ;
 - Enfin, des litiges ont surgi concernant les conditions de rupture du contrat de prestation de service entre le plaignant et la défenderesse.
4. Ces désaccords ont conduit la défenderesse à menacer le plaignant d'engager des poursuites pénales à son encontre et à réclamer éventuellement des dommages et intérêts au plaignant. De son côté, le plaignant a mis en demeure la défenderesse et s'est réservé le droit de porter l'affaire devant un tribunal compétent.
5. Selon le plaignant, la défenderesse aurait également enfreint les principes fondamentaux du RGPD en ne respectant pas les principes de finalité, de minimisation et de limitation de la conservation des données. Malgré sa prétendue spécialisation en protection des données et la certification de ses responsables, la défenderesse n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour bloquer la messagerie électronique du plaignant, insérer un message automatique informant les correspondants de la cessation d'activité, et fournir les nouvelles coordonnées de contact.
6. En janvier 2023, le plaignant aurait exercé ses droits en matière de protection des données, notamment le droit d'accès, de limitation et d'effacement de ses données personnelles.

Cependant, la défenderesse aurait répondu de manière insatisfaisante en contestant le droit d'accès et la communication des données personnelles, en invoquant des clauses de confidentialité et en prétendant que la communication porterait préjudice à ses propres droits.

7. De plus, la défenderesse aurait contesté le droit d'effacement des données personnelles du plaignant en se basant sur la possibilité d'une action en justice, sans évaluer de manière concrète l'intérêt légitime poursuivi et sans justifier de manière précise la limitation du traitement. Le plaignant conteste cette justification en affirmant qu'elle ne prévient pas une incidence disproportionnée sur ses droits et libertés.
8. Enfin, la défenderesse aurait également contesté la limitation du traitement des données personnelles du plaignant en se référant à la possibilité d'une action en justice, sans évaluer de manière adéquate l'intérêt légitime poursuivi.
9. Le 2 juin 2023, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
10. Le 30 juin 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et l'a transmise à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

11. En application de l'article 4, § 1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
12. En application de l'article 33, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, §1 de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
13. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**

14. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
15. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
16. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
17. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant dénonce une clôture tardive mais aussi un accès à son adresse électronique personnelle nominative ainsi que son utilisation après la fin du contrat de collaboration. De plus, elle note les griefs selon lesquels la défenderesse n'a pas apporté de réponse appropriée aux demandes d'exercice des droits d'accès, de limitation et d'effacement des données personnelles formulées par le plaignant.
18. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)⁴.**
19. La Chambre Contentieuse constate que la rupture de la collaboration engagée par la défenderesse dans le cadre d'un contrat de prestation de service avec le plaignant,

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.3 – Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

intervient dans un contexte litigieux où ce dernier allègue des menaces provenant de la défenderesse.

20. En examinant les pièces du dossier, il apparaît que le litige entre les parties dépasse les seules questions liées aux violations présumées du RGPD. Il englobe également des conflits concernant le paiement du plaignant pour les services fournis, les conditions de rupture du contrat, ainsi que des questions relatives au droit d'auteur. Cette diversité de conflits démontre que la plainte soumise à l'APD est accessoire à un litige plus large. De plus, la Chambre Contentieuse souligne que ce contexte conflictuel semble se confirmer à travers les échanges entre les parties, ainsi que leur nature. Que ce soit les demandes de données formulées en vue d'intenter des actions judiciaires ou la réponse de la défenderesse visant à se protéger d'éventuelles poursuites judiciaires, ces éléments indiquent, voire confirment, l'existence d'un différend plus large et complexe qui dépasse les simples questions de violations présumées du RGPD (voir points 3, 4, 7, 8 et 19), que les parties tentent de résoudre.
21. Par conséquent, étant donné que la plainte s'inscrit dans un contexte plus large de rupture de contrat de prestation de service entre le plaignant et la défenderesse, englobant des questions qui vont au-delà des violations présumées du RGPD, telles que des conflits relatifs au paiement du plaignant pour les services fournis, les modalités de résiliation du contrat ou des questions de droit d'auteur, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est, en l'espèce, pas strictement nécessaire. Il serait plus approprié de soumettre la plainte à une juridiction compétente ou à une autorité appropriée, qui sera en mesure d'examiner de manière approfondie tous les éléments du litige principal, y compris l'accès à la boîte mail professionnelle, garantissant ainsi un traitement adéquat de la plainte en vue de prendre la meilleure décision possible.
22. **En second lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse remet en question l'existence éventuelle d'une procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, traitant des mêmes griefs que ceux soulevés dans la présente plainte ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.2)⁵.**
23. Les éléments du dossier de plainte, notamment les allégations de menaces, la possibilité d'une action en justice, les désaccords sur le paiement des prestations, la rupture du contrat et les questions de droit d'auteur, révèlent la complexité et l'ampleur du litige entre les parties. Ce litige va bien au-delà des simples questions de violations présumées du RGPD. Cette complexité laisse entendre qu'il pourrait être actuellement examiné par les Cours et Tribunaux, ou les autres autorité compétentes ; ou du moins qu'il le sera à l'avenir.

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficience - B.2 Il existe une procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plainte », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

24. En outre, d'autres éléments du dossier, tels que les mentions par la défenderesse des « déboires de nature pénale » que le plaignant pourrait rencontrer, la mise en demeure de paiement sous peine d'action en justice, ou encore l'intention du plaignant de porter l'affaire [*relatif au non-paiement de ses prestations, à l'adresse électronique, aux conditions de rupture de la collaboration ou des questions liés au droit d'auteur*] devant les tribunaux compétents, suggèrent que le différend pourrait également être actuellement en cours d'examen ou qu'il pourrait faire l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative à l'avenir.
25. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
26. **En troisième lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que l'examen approfondi de la plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.7).⁶**
27. Dans cette affaire, il est clair que le plaignant et la défenderesse sont engagés dans un conflit complexe impliquant diverses demandes et revendications concernant le traitement des données personnelles. Le plaignant revendique plusieurs droits, notamment le droit d'accès, d'effacement et de limitation des traitements, tandis que la défenderesse avance des arguments pour justifier ses actions conforme au RGPD.
28. Concernant le droit d'accès, le plaignant soutient que certaines informations sont omises, ce qui restreint sa capacité à exercer pleinement ce droit. La défenderesse justifie cette omission en invoquant la nécessité de protéger ses secrets professionnels et de prévenir les violations des droits d'autrui. En réponse, elle aurait fourni autant de données personnelles que possible tout en préservant la confidentialité des tiers, y compris en rendant illisibles les données des tiers⁷.

⁶ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficacité - B.7 Un examen approfondi de votre plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁷ En plus de fournir une clé USB sécurisée contenant une copie des données du plaignant, la défenderesse a également transmis un tableau détaillé comprenant les différentes catégories de données personnelles, les finalités du traitement, les destinataires, la durée de conservation, des informations sur l'exercice des droits du plaignant conformément au RGPD, ainsi que des informations sur l'existence d'une prise de décision automatisée.

29. Le plaignant se réfère à une décision antérieure de la Chambre Contentieuse⁸ concernant la non-communication de données personnelles pour protéger les droits des tiers pour contester les arguments de la défenderesse. Cette décision antérieure établit que rendre illisibles les données personnelles des tiers avant que la personne concernée n'exerce son droit d'accès satisfait à l'exigence de ne pas porter atteinte à leurs droits. En l'espèce, la défenderesse a donné au plaignant une copie des données, tout en rendant illisibles les éventuelles données de tiers.
30. Concernant le droit à l'effacement et à la limitation des traitements, le plaignant reproche à la défenderesse de ne pas avoir répondu de manière adéquate à ses demandes. Il allègue un manquement à la mise en balance des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée avec l'intérêt légitime de la défenderesse. Il ajoute que le refus de la défenderesse de donner pleinement suite à ses demandes, en invoquant la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice, est « purement rhétorique et non précise ». En outre, le plaignant affirme que la défenderesse n'a pas d'intérêt légitime, citant la décision quant au fond 46/2022 de la Chambre Contentieuse⁹. Outre le fait que l'article 17.3 e) du RGPD n'exige pas de mettre en balance les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée et l'intérêt légitime de la défenderesse, et que la décision citée concerne la base légale et l'intérêt légitime d'un employeur à récupérer des fichiers qui ont été effacés par un employé (il ne s'agit donc pas des mêmes faits), la défenderesse a, en l'espèce, indiqué dans sa réponse que certaines données à caractère personnel du demandeur seraient effacées. Quant à la limitation des traitements, la défenderesse soutient qu'elle limite le traitement des données personnelles du plaignant à la simple conservation et déclare que tout autre traitement nécessiterait le consentement du plaignant.
31. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse considère qu'il serait excessif de mobiliser les ressources du Service d'Inspection pour étayer les preuves concernant les demandes d'accès, d'effacement et de limitation des traitements. Cette conclusion est motivée par la complexité et l'ampleur du conflit plus large, où l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est pas strictement nécessaire. Il serait plus judicieux de faire appel à d'autres juridictions compétentes ou autorités appropriées pour examiner de manière exhaustive tous les aspects du litige principal, y compris l'accès à la boîte mail professionnelle. Cela garantirait un traitement adéquat de la plainte et favoriserait la prise de décision la plus éclairée possible.
32. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises**

⁸ Décision quant au fond n° 15/2021 de la Chambre Contentieuse de l'APD du 9 février 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-15-2021.pdf>.

⁹ Décision quant au fond n° 46/2022 de la Chambre Contentieuse de l'APD du 1^{er} avril 2022, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-46-2022.pdf>.

permettant d'évaluer l'existence d'une violation manifeste du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)¹⁰.

33. D'une part, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021¹¹.
34. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
35. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas, tel que susmentionné dans la présente décision, de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant constituent une violation manifeste du RGPD et des lois sur la protection des données.
36. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, et tel que déjà susmentionné, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations. Il convient de noter que la plainte s'inscrit dans un contexte de conflit plus vaste, comprenant la rupture d'une collaboration contractuelle entre le plaignant et la défenderesse, les allégations de menaces proférées par le plaignant, la perspective d'une action en justice initiée par ce dernier, ainsi que les différends liés au paiement et aux questions de droit d'auteur (voir supra). C'est précisément en raison de ces considérations principales que l'efficacité de son intervention n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, ce qui conduit la Chambre Contentieuse à ne pas retenir les griefs du plaignant et à décider de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité¹².

¹⁰ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.5 – Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé. », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹¹ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹² Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

III. Publication et communication de la décision

37. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
38. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse¹³. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹⁴. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁵. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

¹³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁷.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.